



Information sur la notification des maladies à déclaration obligatoire (MDO)

Votre médecin vient de vous informer que vous ou votre enfant avez une maladie soumise à déclaration obligatoire.

À quoi sert la déclaration obligatoire ?

Il existe aujourd'hui en Polynésie française 44 maladies¹ dites « à déclaration obligatoire ». Cela signifie que les biologistes et les médecins qui ont fait le diagnostic sont tenus de transmettre à la Direction de la santé des informations médicales sur les personnes qui ont contracté ces maladies.

Ce recueil de données est indispensable pour mieux connaître ces maladies, leurs différentes formes et surtout les populations qu'elles touchent. C'est ainsi que l'on peut surveiller l'évolution de ces maladies dans le temps et améliorer la prévention et la prise en charge médicale et sociale des personnes concernées et de leur entourage.

Quelles sont les données qui sont transmises ?

Les données recueillies concernent la personne elle-même : âge, sexe, lieu de domicile et profession s'il y a un lien avec la maladie. Elles concernent aussi la maladie : nature des symptômes, résultats des examens et circonstances d'acquisition de la maladie. Enfin, des informations sur les traitements ou les mesures préventives prises pour la personne atteinte et son entourage sont recueillies selon les maladies.

À qui ces informations sont-elles destinées et quelle est leur utilité ?

Le médecin ou le biologiste transmet ces données au médecin de la Direction de la santé en charge de la surveillance de l'état de santé de la population. Ces informations font régulièrement l'objet d'études épidémiologiques et statistiques. Elles peuvent également donner lieu dans certains cas à des mesures de contrôle autour du cas, c'est-à-dire des mesures permettant de limiter la diffusion de la maladie et la transmission à d'autres personnes.

Comment l'anonymat des personnes est-il protégé ?

Excepté pour les quatre maladies² qui font l'objet d'un registre nominatif, les informations sont reportées sur une "fiche de notification" qui ne comporte plus aucun élément du nom de la personne lorsqu'elle est saisie informatiquement. Le nom, le prénom, la date de naissance et le sexe de chaque personne font l'objet d'un codage informatique irréversible. Au bout de six mois, tout ce qui pourrait permettre de faire un lien entre la personne et ses données individuelles, y compris le nom du déclarant, est détruit.

Des mesures de protection physique et informatique sont en place à la Direction de la santé pour assurer la confidentialité des données.

Comment exercer le droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ?

Ce recueil de données a reçu l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), organisme indépendant chargé de protéger la vie privée et les libertés individuelles et publiques.

Vous pouvez avoir accès aux informations vous concernant pendant les six mois qui suivent la déclaration. En pratique, votre médecin doit adresser votre demande d'accès à la Direction de la santé. Durant ce délai et à votre demande, une rectification des informations vous concernant est possible.

Passé ce délai, la base de données devenant totalement anonyme, il n'est plus possible d'accéder aux informations vous concernant.

Si vous avez des questions sur la déclaration obligatoire, posez-les à votre médecin.

¹Liste des 44 maladies à déclaration obligatoire : angiostrongylose nerveuse, botulisme, brucellose, cancer, charbon, chikungunya, choléra, coqueluche, dengue, diphtérie, fièvres hémorragiques virales, fièvre jaune, fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes, filariose lymphatique, hépatites aiguës A, B, C et E, hépatites chroniques B et C, infection invasive à méningocoque, infection par le VIH, légionellose, lèpre, leptospirose, listériose, orthopoxviroses dont la variole, paludisme autochtone ou d'importation, peste, poliomyélite, rage, rhumatisme articulaire aigu, rougeole, saturnisme de l'enfant mineur, suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines, syphilis, tétanos, toxi-infections alimentaires collectives, tuberculose, tularémie, typhus exanthématique, Zika, autres arboviroses, autres pathologies infectieuses faisant l'objet d'une alerte locale, nationale, régionale ou internationale

²Liste des 4 maladies qui font l'objet d'un registre nominatif : cancer, lèpre, rhumatisme articulaire aigu, tuberculose